

COMMUNE DE G R O L L E Y

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale de G r o l l e y du

vu :

la loi du 6 mai 1943 sur la police de santé, complétée par celle du 16 novembre 1982 (ci-après LSP);

le règlement du 16 mars 1948 d'exécution de la dite loi;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984;

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Lieu Article premier.- Le cimetière de la commune de Grolley est le lieu officiel d'inhumation.

Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Surveillance Art. 2.- L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal.

Il peut déléguer sa tâche à un conseiller communal.

Fichier Art. 3.- La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, ses années de naissance et de décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable, les taxes et les droits facturés.

Police Art. 4.- Le cimetière est ouvert au public.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire et d'y laisser courir des animaux.

AMENAGEMENT DES TOMBES

Fossoyeur Art. 5.- La commune désigne le(s) fossoyeur(s) chargé(s) de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement.

Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le(s) fossoyeur(s) referme(nt) la sépulture, y place(nt) la croix et dispose(nt) les fleurs.

Organisation du cimetière Art. 6.- Toutes les personnes âgées de plus de dix ans sont ensevelies à la ligne.

Les enfants de moins de dix ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Un secteur réservé est prévu pour les tombes doubles.

Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

Urnes funéraires Art. 7.- Outre les tombes, les cendres des défunts peuvent être déposées dans les urnes funéraires, mises à disposition.

Une urne peut recueillir les cendres de deux défunts, à l'image des tombes doubles.

La fermeture de l'urne, ainsi que les inscriptions à poser sur le couvercle, sont effectuées par la commune.

Le style des lettres utilisées est uniforme et choisi par la commune.

Dimensions Art. 8.- Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

- profondeur	175 cm
- longueur (extérieur de la bordure)	170 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
- hauteur maximale du monument	140 cm

Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :

- profondeur	175 cm
- longueur (extérieur de la bordure)	100 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- hauteur maximale du monument	70 cm

Allées Art. 9.- La distance entre les monuments doit être de 40 centimètres.

La largeur des allées est de 60 centimètres.

Pose d'un monument Art. 10.- La pose d'un monument ne peut avoir lieu que douze mois au moins après l'inhumation.

Entretien des tombes Art. 11.- L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la famille du défunt.

Le Conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des successions responsables.

Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les containers de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Entretien des monuments Art. 12.- Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la famille doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de trente jours, après l'avertissement donné par la commune.

Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument, aux frais de la famille.

Entretien à la charge de la commune Art. 13.- L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsqu'un défunt n'a plus de famille, incombent à la commune.

DESAFFECTATION

Durée d'inhumation Art. 14.- La durée d'inhumation est de 20 ans.

Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors aux familles.

Désaffectation Art. 15.- Après 20 ans, sur avis de la commune, la famille doit procéder à l'enlèvement du monument ou à la désaffectation de l'urne funéraire. Pour les tombes ou urnes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

Les familles ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peuvent s'adresser au Conseil communal.

Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

T A R I F S

- Creusage des tombes Art. 16.- Pour les personnes domiciliées à Grolley, les frais de fossoyeur, pour le creusage d'une tombe, sont à la charge de la commune.
- Taxe d'entrée Art. 17.- Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune.
- Le montant de la taxe est fixé, en tenant compte des liens de parenté et de la durée de domicile dans la commune, comme suit :
- Fr. 250.**— pour les personnes non domiciliées à Grolley.
- Fr. 600.**— pour la réservation d'une tombe double.
- Urnes funéraires L'utilisation d'une urne funéraire est gratuite.
- Le couvercle, les inscriptions et la pose sont à la charge des successions responsables.

VOIES DE DROIT

- Amende Art. 18.- Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1000 francs, prononcée par le Conseil communal, selon la procédure fixée à l'article 86 LCo.
- Réclamation Art. 19.- Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée, par écrit, au Conseil communal, qui tranche, sous réserve de recours au Préfet, dans les 30 jours.
- Réclamation sur la taxation Art. 20.- Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci doit être adressée au Conseil communal dans les trente jours dès réception du bordereau.
- Le Conseil communal tranche, sous réserve de recours à la commission cantonale de recours en matière d'impôts, dans les 30 jours dès la réception de la décision.
- La réclamation ou le recours n'ont pas d'effet suspensif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Concessions Art. 21.- Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables Jusqu'à leur échéance. Elles ne seront pas renouvelées.

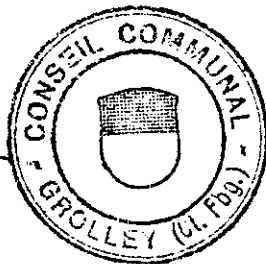
Entrée en
vigueur

Art. 22.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

ADOPTÉ par l'assemblée communale, du 20.XII 1988

Le Secrétaire

J.C. Meylan



Le Syndic

G. Kolly

APPROUVE par la Direction de la Santé publique et des affaires sociales,

Fribourg, le 10 avril 1989

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "A. Kolly".

Le Conseiller d'Etat

Directeur de la Santé publique